

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N°s 1503684, 1601608**

---

M. P L

---

Mme Lambert  
Rapporteur

---

Mme Khater  
Rapporteur public

---

Audience du 8 février 2018  
Lecture du 22 février 2018

---

36-11  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 17 décembre 2015, sous le n° 1503684, M. P L, représenté par Me Quennehen, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur du centre hospitalier X du 7 juillet 2015 lui infligeant un blâme ;

2°) de condamner le centre hospitalier X à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi au titre des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral ;

3°) de condamner le centre hospitalier intercommunal X à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Il soutient que :

- le signataire de la décision attaquée ne justifie pas de sa compétence ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision lui infligeant un blâme est entachée d'un vice de procédure, car elle a été prise avant qu'il soit reçu en entretien, il n'a pas été informé des motifs de la convocation à l'entretien, n'a pas été informé de son droit à la communication de son dossier ni de son droit à être représenté ou assisté, de sorte que les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
- la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie ;
- à supposer que les faits soient établis, ils ne sont pas de nature à justifier une sanction, car il lui est simplement reproché de ne pas avoir renseigné la base de données BLUE MEDI

pour des faits qui se sont déroulés alors qu'il était absent et, alors qu'au surplus, la procédure de sortie administrative n'est pas nécessaire pour un patient en soins libres ;

- la sanction est disproportionnée ;
- le détournement de pouvoir, quoique difficile à établir, est à envisager sérieusement ;
- il a été mis en cause dans sa pratique quotidienne qui est pourtant exemplaire et au surplus sa dernière notation a été gelée, sans aucune raison, de sorte qu'il a subi des troubles dans ses conditions de travail et d'existence ainsi qu'un préjudice moral, qu'il conviendra de réparer à hauteur de 5 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 avril 2016, le centre hospitalier X, représenté par la SELARL Claisse et Associés, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions en annulation de la décision du 7 juillet 2015 et au rejet du surplus de la requête.

Le centre hospitalier soutient que :

- les conclusions aux fins d'annulation sont devenues sans objet dès lors que la décision en litige a été retirée par une décision du 2 février 2016 ;
- les conclusions indemnitaires sont, d'une part, irrecevables dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande préalable et, d'autre part, infondées.

Par un mémoire enregistré le 14 avril 2016, M. P L, représenté par Me Quennehen, demande au tribunal de condamner le centre hospitalier X à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Il soutient que le centre hospitalier, en retirant la décision de sanction en litige, reconnaît qu'il ne lui a pas permis d'exercer intégralement l'ensemble de ses droits et doit, dans ces conditions, être retenu comme étant la partie perdante.

II. Par une requête enregistrée le 8 juin 2016 sous le n° 1601608, M. P L, représenté par Me Quennehen, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur du centre hospitalier X du 12 avril 2016 lui infligeant un blâme ;

2°) de condamner le centre hospitalier X à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi au titre des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral ;

3°) de condamner le centre hospitalier intercommunal X à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Il soutient que :

- l'arrêté du 16 avril 2016, signé du directeur par intérim du centre hospitalier est entaché du vice d'incompétence, compte tenu que l'arrêté du 14 décembre 2015 désignant M. S, son auteur, en qualité de directeur par intérim n'est pas exécutoire ;

- la sanction retient notamment l'entretien du 3 juillet 2015 à son encontre, or il ne connaissait pas les motifs de la convocation à l'entretien, auquel il n'a d'ailleurs pas été convoqué par écrit, de sorte que le compte rendu de cet entretien ne saurait être retenu contre lui ;

- il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense préalablement à l'entretien du 6 avril 2016, car le courrier de convocation à cet entretien ne comportait aucun élément lui permettant de connaître précisément la nature des faits reprochés ;
- la motivation invoquée pour le sanctionner, qu'elle ressorte des courriers du 15 février 2016 et du 18 mars 2016 ou de l'arrêté attaqué, est insuffisamment précise ;
- son dossier n'était pas conforme à la présentation prévue à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983, dès lors qu'aucun bordereau récapitulatif n'y figurait ;
- la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie ; la patiente était en soins libres, de sorte qu'il est difficilement admissible de soutenir qu'elle a fugué ;
- les faits ne lui sont pas imputables, dès lors qu'il n'avait pas encore pris son service au moment des faits ;
- la qualification « d'évènement indésirable grave » s'agissant d'une disparition temporaire d'une patiente en soins libres, et qui n'a d'ailleurs pas quitté l'établissement, est excessive ;
- la sanction infligée est disproportionnée ;
- la sanction est entachée de détournement de pouvoir ;
- il a été sanctionné à deux reprises pour des faits inexistantes ou mal qualifiés et a été mis en cause dans sa pratique quotidienne, qui est pourtant exemplaire, et au surplus sa notation a été gelée sans motif valable, ce qui a eu un impact sur ses conditions de travail et d'existence, de sorte qu'il est fondé à demander réparation de ses préjudices à hauteur de 5 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 octobre 2016, le centre hospitalier X, représenté par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête et, à titre reconventionnel, à la condamnation de M. L à lui verser 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 février 2018 :

- le rapport de Mme Lambert,
- les conclusions de Mme Khater, rapporteur public,
- les observations de Me Briere, pour le centre hospitalier X.

1. Considérant que M. P L, infirmier cadre de santé employé par le centre hospitalier X, a fait l'objet, le 7 juillet 2015, d'un blâme, dont il a demandé l'annulation par la requête n° 1503684, pour des faits tenant à son abstention à déclarer la disparition durant quelques heures, entre le 14 juin 2015 et le 15 juin 2015, d'une patiente de l'hôpital ; qu'il a fait l'objet d'un blâme le 12 avril 2016, sanctionnant les mêmes faits, dont il demande l'annulation par la requête n° 1601608 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne la décision du 7 juillet 2015 :*

2. Considérant que, par une décision du 2 février 2016, postérieure à l'introduction de la requête n° 1503684, le directeur par intérim du centre hospitalier X a rapporté sa décision du 7 juillet 2015 infligeant un blâme à M. L, au motif que « la procédure ayant abouti à cette sanction [n'avait] pas permis à l'intéressé d'exercer intégralement l'ensemble de ses droits » ; que, par suite, les conclusions de M. L tendant à l'annulation de ladite décision sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

*En ce qui concerne la décision du 12 avril 2016 :*

*S'agissant de la légalité externe de la décision attaquée :*

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique : « (...) [Le directeur général de l'agence régionale de santé] désigne la personne chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur et de secrétaire général dans les établissements publics de santé, à l'exception des établissements mentionnés aux articles L. 6147-1 et L. 6141-5.(...) » ; qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 2 août 2005 : « En application des dispositions de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, sauf lorsqu'il s'agit d'un des établissements mentionnés aux articles L. 6147-1 et L. 6141-5 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent prend, en cas de vacance d'emploi ou d'absence du directeur d'un établissement mentionné au 1° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, toute mesure nécessaire en vue de faire assurer l'intérim des fonctions de directeur par des personnels de direction relevant du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 ou du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 susvisés. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il s'agit de l'intérim des fonctions de directeur général de centre hospitalier régional ou universitaire. / Pour les fonctions de directeur d'un des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et figurant sur la liste prévue à l'article 1er du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, ou dans le cas des directions communes comportant au moins un établissement public de santé, la décision confiant l'intérim du directeur est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent. (...) » ; qu'aux termes de l'article 101 de

la loi statutaire du 9 janvier 1986 : « *Les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite font l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ;

4. Considérant que, sous les réserves prévues par les dispositions précitées, le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour désigner la personne chargée de l'intérim de la direction d'un centre hospitalier ; qu'une telle décision, dont la finalité est d'assurer la continuité du service en cas de vacance de poste ou d'absence du directeur de l'établissement, ne constitue ni une mesure d'organisation du service, ni une décision portant nomination à un emploi permanent ; que, par suite, l'autorité désignant la personne chargée de l'intérim, n'est pas tenue de respecter les conditions de forme et de fond prévues par les dispositions du code de la santé publique et les textes pris pour son application, applicables à la nomination d'un directeur d'établissement ; qu'il s'ensuit que la désignation de la personne chargée de l'intérim de la direction d'un centre hospitalier n'est pas soumise à la formalité de publication au sens de l'article 101 de la loi statutaire du 9 janvier 1986 ;

5. Considérant que la décision en litige a été prise par M. S, directeur par intérim du centre hospitalier X depuis le 26 décembre 2015 ; que le centre hospitalier justifie de la nomination de M. S, par une décision DH-RH n° 2015-120 du 14 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'il s'ensuit que M. L n'est pas fondé à soutenir que la décision en litige est entachée du défaut de compétence régulière de son auteur ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 2. du présent jugement, l'administration a rapporté la sanction infligée à M. L le 7 juillet 2015, prise après qu'un entretien a eu lieu le 3 juillet 2015, en raison d'un vice de procédure et a convoqué l'intéressé à un nouvel entretien, le 6 avril 2016, préalable à la prise d'une nouvelle sanction ; qu'il s'ensuit que M. L ne peut utilement soutenir que l'entretien du 3 juillet 2015 est entaché d'irrégularités ;

7. Considérant, en troisième lieu, que le courrier du 15 février 2016, informant M. L de ce qui lui était reproché, à savoir un « *comportement incompatible avec les obligations que l'on est en droit d'attendre d'un cadre, en l'occurrence en matière de prévention des accidents et d'obligation d'information* », l'informant de son droit d'obtenir la communication de son dossier individuel, d'adresser ses observations écrites et orales et de se faire assister tout au long de la procédure par le défenseur de son choix, permettait à M. L, contrairement à ce qu'il soutient, de préparer sa défense ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que la décision attaquée comporte les motifs de droit et les considérations de fait sur lesquels elle se fonde ; qu'il s'ensuit que M. L n'est pas fondé à soutenir qu'elle est insuffisamment motivée ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « *Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité* » ; que la circonstance alléguée qu'aucun bordereau récapitulatif ne figurait dans le dossier de l'intéressé, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'une pièce pouvant avoir une influence sur le cours de cette procédure a été soustraite du dossier avant sa communication à l'intéressé ;

*S'agissant de la légalité interne de la décision attaquée :*

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 14 juin 2015, vers 12h45, une patiente de l'hôpital X, hospitalisée sous le régime dit des « soins libres » a disparu et n'a été retrouvée que le lendemain matin, vers 7 heures, dans un container à poubelles ; que M. L ne conteste pas que le 15 juin 2015, à sa prise de service, il a indiqué à l'équipe en poste qu'il n'était pas nécessaire de rédiger un rapport sur les faits, dès lors que la patiente avait été retrouvée et qu'il n'a pas davantage renseigné la base de données « blue medi », de sorte que l'événement n'a été connu de la direction de l'hôpital que 10 jours environ après sa survenance ; qu'en se bornant à soutenir que la patiente ne pouvait être considérée comme « fugueuse » dès lors qu'elle était en soins libres, qu'elle était coutumière du fait puis encore qu'il n'y a pas eu de conséquence sur sa santé et que, sur le plan juridique, elle était « sortante » le jour même de sa disparition, M. L ne conteste pas sérieusement la matérialité des faits qui lui sont reprochés ;

11. Considérant que les faits décrits au point précédant démontrent, de la part de l'intéressé, un comportement désinvolte de nature à faire courir des risques aux patients et incompatible avec la responsabilité qui lui incombe, en tant que cadre de santé, de prévenir les accidents ; que, dans ces conditions, le centre hospitalier X n'a pas commis d'erreur d'appréciation en prononçant un blâme à l'encontre de M. L ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 12 avril 2016 infligeant un blâme à M. L doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'indemnisation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu de condamner le centre hospitalier X, qui n'est pas la partie perdante, à payer à M. L la somme qu'il demande au titre des dispositions précitées ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner M. L à verser au centre hospitalier X la somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1503684 tendant à l'annulation de la décision du directeur du centre hospitalier X en date du 7 juillet 2015.

Article 2 : La requête n° 1601608 est rejetée.

Article 3 : M. L est condamné à payer 1 500 (mille cinq cents) euros au centre hospitalier X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P L et au centre hospitalier X.

Délibéré après l'audience du 8 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,  
M. Binand et Mme Lambert, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 22 février 2018.

Le rapporteur,  
signé

F. LAMBERT

Le président,  
signé

O. GASPON

La greffière,  
signé

C. HULS-CARLIER

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.